



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 591/2023

Voirie

LA FETE DES PETITES RUES le 27 mai 2023.

Restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Arrêté du 28 avril 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la sécurité Intérieure,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête des Petites Rues, il convient
de réglementer la circulation, le stationnement et le déroulement,
afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1^{er}. Le samedi 27 mai 2023, la ville de THONON-LES-BAINS et les
commerçants de la place Dent d'Oches, de la rue des Vieux Thononais, de la
rue Ferdinand Dubouloz, de la place du 08 Mai 1945, de la rue Chante Coq, de
la place du Marché et de la rue Vallon, sont autorisés à organiser des
manifestations musicales.

Article 2. HORAIRES DE LA MANIFESTATION

Cette animation sera autorisée de 10 heures à 21 heures 30 dans les rues citées
à l'article 1. Des prestations musicales pourront se dérouler de 10 heures à 21
heures 30.

Article 3. CIRCULATION

Le samedi 27 mai 2023, de 10 heures à 21 heures 30, la circulation sera
interdite dans les rues citées à l'article 1 sauf place du Marché.

.../.

Article 4. STATIONNEMENT

Le samedi 27 mai 2023, de 08 heures à 21 heures 30, le stationnement sera interdit dans les rues citées à l'article 1 sauf place du Marché.

Article 5. La mise en place des barrières et des panneaux réglementaires sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

Article 6. Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 7. Dans toutes les voies concernées par le présent arrêté, le passage des véhicules de secours devra être assuré.

Article 8. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire Principal de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 28 avril 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

